

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
établissements de mise
à l'abri pour les
personnes se déclarant
mineures non
accompagnées**



Mode opératoire enregistrement des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 02/07/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

Mode opératoire enregistrement des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.1	Contexte réglementaire des services de mise à l'abri.....	5
2.2	Missions et organisations des services de mise à l'abri.....	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SERVICES DE MISE A L'ABRI DANS FINESS	7
3.1	Identification des services de mise à l'abri dans FINESS	7
3.2	Démarche d'enregistrement des services de mise à l'abri dans FINESS.....	7
3.3	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement **des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant mineur non accompagné (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance.

Pendant la phase de mise à l'abri, le conseil départemental procède à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA après qu'elle ait bénéficié d'un temps de répit et d'une première identification de ses besoins en santé.

Une structure accueillant les personnes se déclarant MNA dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence est un établissement relevant des dispositions de l'article L 312-1 du CASF et autorisée à accueillir des personnes se déclarant MNA par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du conseil départemental.

Les établissements de mise à l'abri sont enregistrés dans la catégorie spécifique « **644 - Etablissements de mise à l'abri pour les mineurs non accompagnés** » du répertoire FINESS.

Il est proposé que ces établissements soient nommés par l'acronyme **EMAMNA** (Etablissements de mise à l'abri pour les mineurs non accompagnés).

L'enregistrement des établissements leur permettra notamment de procéder à leur auto-évaluation telle que requise par la Haute Autorité de la Santé (HAS) sur la plateforme Synaé.

1.3 Mots-clés

Etablissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures, EMAMNA, MNA, mineurs non accompagnés, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [1° Article L312-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L223-2– Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L221-2-4 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article R221-11 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article R221-12 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Arrêté du 20 novembre 2019 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

L'alinéa [1° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) définit le cadre légal des services de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

L'article [L221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) fixe le cadre législatif applicable pour la mise à l'abri et l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et isolées (mineurs non accompagnés).

Le II du même article dispose que la personne doit pouvoir bénéficier d'un temps de répit avant l'évaluation de sa situation.

Le IV du même article indique que l'Etat verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes.

Le I de l'[article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles](#) précise que la durée de l'accueil provisoire d'urgence est de cinq jours à compter du premier jour de la prise en charge de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. L'accueil peut être prolongé deux fois pour la même durée. Le président du conseil départemental informe sans délai le procureur de la République de cet accueil et de ses éventuelles prolongations.

Le II de ce même article rappelle que l'évaluation de la personne est réalisée pendant l'accueil provisoire d'urgence après qu'elle ait bénéficié d'un temps de répit. Le III de l'article précise qu'au cours du temps de répit, le président du conseil départemental identifie les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée.

Enfin le VI de ce même article indique que la mise à l'abri de la personne considérée comme MNA à l'issue de l'évaluation se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire. Dans le cas où l'évaluation ne conduit pas à une saisine de l'autorité judiciaire, la mise à l'abri prend fin.

L'article [R. 221-12 du Code de l'action sociale et des familles](#) prévoit les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées durablement de la protection de leur famille ainsi que la modulation possible de cette contribution.

[L'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12](#) modifié fixe les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme MNA.

[L'arrêté du 20 novembre 2019](#) détaille les modalités de l'évaluation sociale menée par les services du conseil départemental ou par tout organisme délégataire du secteur public ou du secteur associatif.

2.2 Missions et organisations des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

Le conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant MNA met en place un accueil provisoire d'urgence avant de procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne. Cet accueil dure cinq jours renouvelables deux fois. Pendant la phase de mise à l'abri, le conseil départemental procède à l'identification des besoins en santé de la personne se déclarant MNA ainsi qu'à et à l'évaluation sociale de sa minorité et de son isolement.

Les personnes se déclarant MNA et\$ arrivant sur le département sont orientés prioritairement vers les structures autorisées du département pour ce type d'accueil. Elles sont hébergées sur le département (pas de zone géographique spécifique définie par le Conseil départemental).

L'hébergement et l'accueil s'effectueront 365 jours par an, 24h/24 sur un lieu collectif ou dans des lieux individuels mais regroupés sur un même site. Les locaux devront être équipés pour assurer des conditions de vie correctes.

L'établissement doit répondre à des besoins diversifiés liés à l'accueil d'urgence (flexibilité et adaptation des capacités d'accueil et au profil des personnes à prendre en charge (filles, garçons, âge, vulnérabilités particulières).

L'accueil doit couvrir l'ensemble des besoins essentiels, notamment la santé (bilan médecine préventive), rendez-vous médicaux), et offrir un premier accompagnement social (accompagnement vers les différents rendez-vous, d'information et de compréhension du processus d'évaluation). Il doit également prévoir un encadrement de ces personnes au quotidien.

Ces établissements sont financés par le département avec une contribution de l'Etat.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS DE MISE A L'ABRI POUR LES PERSONNES SE DECLARANT MNA DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Identification des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA dans FINESS

L'autorisation d'un établissement de mise à l'abri par le président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc l'arrêté d'autorisation de la structure.

Les établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures sont enregistrés dans la catégorie 644- « Etablissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures ».

3.2 Démarche d'enregistrement des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures signé par le président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.3 Charge de travail estimée

Si des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA avaient déjà été enregistrés dans FINESS, ils doivent être repris par les gestionnaires FINESS pour application des modalités d'enregistrement prévues dans le présent mode opératoire.

Cette nouvelle procédure impliquera que les gestionnaires FINESS se rapprochent des conseils départementaux pour obtenir les éléments nécessaires à l'enregistrement de ces structures.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux conseils départementaux et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures habilités sont bien enregistrés dans FINESS.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

Mode opératoire enregistrement des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'un établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures et ne doit pas être renseignée.

5.1.2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.7 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) de l'établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) des structures juridiques de l'établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures.

Mode opératoire enregistrement des établissements de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les services de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **644**

Libellé court : **EMAMNA**

Libellé long : **Etablissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°4504 **Services Concourant à la Protection de l'Enfance**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de l'établissement répertorié dans le répertoire SIRENE de l'INSEE à la même adresse que le site du service de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures figurant dans l'arrêté.

Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des services de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de l'établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 644- « Etablissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures » sont associées au code MFT suivant :

[99] Indéterminé

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque service de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour les services de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures sont :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
913 : Accueil d'urgence protection de l'enfance	11 : Hébergement Complet Internat 18 : Hébergement de nuit éclaté	806 : Personnes se présentant comme MNA en attente d'évaluation

Point d'attention : Pour chaque établissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures, au moins une activité doit impérativement être enregistrée en vue de pouvoir identifier la clientèle à laquelle il répond et donc d'avoir une vision de l'offre par type de clientèle le cas échéant.

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté en principe) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure en principe dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.